Ville de Grevenmacher

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: **9 juin 2015**
Convocation des conseillers et annonce publique de la séance: **2 juin 2015**

ORDRE DU JOUR: 7b)	**Règlement communal relatif à l'utilisation du parc de recyclage mobile.**

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Aly GARY, Monique HERMES, échevins;
Robert STAHL, Marcel LAMY, Liane FELTEN, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Mathias SCHOLTES, René SERTZNIG, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale.
Absents: a) excusée: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destiné à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménager, encombrants ou assimilés ;
Considérant que la commune exploite un parc de recyclage mobile sur le site du Service Technique – Schaffmill ;
Considérant qu'il est loisible d'introduire un règlement relatif à l'utilisation de ce parc de recyclage mobile ;
Vu l'avis y relatif du 3 mars 2015 de l'Administration de l'Environnement, réf. : M 15/0312 ;
Vu l'avis y relatif de la commission consultative communale Forestière et de l'Environnement du 21 avril 2015 ;
Entendu les explications du collège échevinal;
Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré conformément à la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Décide avec 6 voix pour et 5 voix contre

d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation du parc de recyclage mobile de la commune de Grevenmacher

Contenu

1. Dispositions générales
2. Champ d'application du règlement
3. Conditions d'acceptation des déchets
4. Les droits du personnel du parc de recyclage
5. Modalités générales concernant l'utilisation et la fréquentation du parc
6. Heures d'ouverture
7. **Transmission de la propriété**
8. Taxes
9. Responsabilité
10. Entrée en vigueur

1. Dispositions générales

(1) La commune exploite un parc de recyclage mobile sur le site du Service Technique - Schaffmill. Cette installation temporaire sert à orienter les déchets vers un recyclage respectivement une élimination appropriés conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

(2) L'acceptation des déchets s'effectue en conformité avec les dispositions relatives à la gestion des déchets en vigueur.

(3) Il est interdit de fumer sur le site du parc de recyclage mobile.

(4) La fréquentation du parc de recyclage est interdite sous influence d'alcool ou d'autres substances stupéfiantes.

(5) L'accès au parc pour les enfants de moins de 12 ans n'est autorisé qu'en compagnie et sous surveillance d'une personne adulte.

2. Champ d'application du règlement

(1) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes fréquentant le parc de recyclage mobile. En accédant l'installation, l'utilisatrice ou l'utilisateur s'engage à respecter ces dispositions.

(2) Le présent règlement s'applique à l'enceinte du parc de recyclage mobile, ainsi que sur les voies d'accès et de sortie pour la durée de la mise en place de l'installation temporaire.

3. Conditions d'acceptation des déchets

(1) Le parc de recyclage sert à la remise de déchets recyclables et de déchets contenant des substances problématiques, sous condition que ces déchets ont été générés sur le territoire de la commune rattachée au parc.

(2) En principe, les déchets ne sont acceptés que dans des quantités correspondant à celles générées par les ménages privés.

(3) La quantité et la nature des déchets acceptés figurent sur la liste ci-jointe (annexe 1).

(4) Ne sont pas acceptées :

- les déchets ménagers résiduels en mélange
- les matières spécifiques d'origine commerciale

4. Les droits du personnel du parc de recyclage

(1) Le personnel communal, respectivement les tiers mandatés sont responsables de l'exploitation appropriée et sont de ce fait autorisés à donner les instructions requises aux utilisateurs.

(2) Les utilisateurs sont obligés de suivre ces consignes. Le non-respect peut avoir comme conséquence le renvoi de l'enceinte du parc de recyclage.

5. Modalités générales concernant l'utilisation et la fréquentation du parc

(1) Sont admis au parc de recyclage mobile tous les habitants de la commune de Grevenmacher. A des fins de contrôle, le personnel est autorisé à demander aux utilisateurs de présenter un document d'identification.

(2) Lorsque des déchets provenant des ménages privés sont déposés par un mandataire autorisé, l'origine des déchets est à documenter de manière suivante:

- Liste des déchets à éliminer, signée par le détenteur des déchets.
- Procuration écrite au nom de la tierce personne rédigée par le détenteur des déchets.
- Adresse et numéro de téléphone du détenteur des déchets.

Le personnel a le droit de contrôler ces pièces.

(3) L'accès par véhicule au parc de recyclage est uniquement admis sur les voies prévues à cet effet. La circulation à l'intérieur de l'installation se fait suivant des panneaux indicateurs (éventuellement un marquage au sol) et au moyen de signes de main du personnel. Les règles du code de la route sont à respecter. La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est de 10km/h.

(4) Sont autorisés les véhicules, avec ou sans remorque, ne dépassant pas un poids maximal autorisé de 3,5 to resp. les remorques ne dépassant pas un poids maximum autorisé de 750 kg.

(5) A la demande du personnel, les utilisateurs sont obligés à fournir des informations sur la nature et le volume des déchets. Les récipients fermés sont à ouvrir sur demande pour inspection.

(6) En cas de doutes, l'acceptation des déchets peut être subordonnée à des examens appropriés. De telles livraisons sont à refuser jusqu'à clarification.

(7) Les utilisateurs sont tenus à décharger, selon les instructions du personnel, les déchets proprement triés aux endroits désignés, respectivement à les déposer dans les récipients / conteneurs prévus à cet effet. Les indications signalétiques sont à respecter.

(8) Les déchets répandus lors du remplissage des conteneurs, sont à nettoyer immédiatement par l'utilisateur.

Le personnel est à informer sur les déchets qui ne peuvent être enlevées de suite. Tous les coûts occasionnés par un nettoyage éventuel des lieux sont à régler par le pollueur.

(9) Le dépôt de déchets à côté des installations de tri et le déchargement de déchets dans des conteneurs non appropriés sont strictement défendus. Tous les surcoûts occasionnés par des tris complémentaires, des frais de traitement plus élevés etc. sont à régler par le pollueur.

(10) Les utilisateurs ne sont pas autorisés à sortir et à emporter des déchets déposés dans les conteneurs.

(11) Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements marqués à ces fins. Les zones d'entrée et de sortie ne peuvent pas être bloquées.

(12) Le dépôt de toutes sortes d'objets et de déchets à l'extérieur du parc de recyclage mobile est strictement interdit.

(13) Les utilisateurs, qui ne respectent pas ces dispositions, peuvent être exclus pour un certain temps de l'utilisation du parc de recyclage mobile ou pour une durée illimitée en cas d'infractions répétées.

(14) Les utilisateurs du parc sont tenus à limiter leur présence au temps nécessaire pour remettre leurs déchets, sauf s'ils utilisent encore d'autres services (distribution de compost, consultation en matière de la gestion des déchets, distribution de sacs PMC).

6. Heures d'ouverture

(1) Les heures d'ouverture du parc de recyclage mobile sont fixées par la commune et publiées sur les pancartes à l'entrée du parc ainsi que dans le calendrier écologique.

7. Transmission de la propriété

(1) Les déchets deviennent la propriété de la commune par le fait de leur dépôt au parc de recyclage mobile. Les déchets non admissibles et indiqués sur les pancartes sont exclus de ce transfert de propriété, même s'ils ont passé le contrôle à l'entrée et s'ils sont déjà déchargés.

(2) Les objets de valeurs trouvés sont traités comme des objets perdus.

8. Taxes

(1) Si la remise de certaines fractions de déchets est payante, les taxes respectives sont mentionnées dans le règlement des taxes de la commune.

(2) Le cas échéant, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que la nature et la quantité des déchets soumis à une taxe sont à saisir par le personnel du parc de recyclage mobile. Ces données sont transmises à la recette communale pour la facturation des taxes.

(3) Les quantités des déchets à payer seront déterminées – en fonction des modalités techniques – par pesée, mesurage ou estimation.

9. Responsabilité

(1) L'accès au site et la circulation sur le site du parc de recyclage se font aux propres risques et périls.

(2) La commune est uniquement responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave du personnel.

(3) L'utilisateur est civilement responsable envers l'exploiteur et les tiers, de tous les dommages, qui résultent d'une utilisation incorrecte, notamment des dommages, qui sont causés par une livraison inappropriée de déchets. En l'occurrence, la commune de Grevenmacher ne peut sous aucun prétexte être rendu responsable pour ces questions.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à l'utilisation du parc de recyclage mobile entre en vigueur 3 jour après sa publication.

Annexe 1:

Seules les fractions de déchets conformes aux conditions d'acceptation peuvent être remises en petites quantités (quantités correspondant à celles générées par les ménages privés) au parc.

Toutefois ceci demande un tri sélectif des déchets en fractions recyclables et non recyclables, c.à d. en séparant

- les déchets ménagers résiduels en mélange, ainsi que les déchets organiques de cuisine

- les déchets problématiques, qui doivent être éliminés par le biais de la SuperDrecksKëscht.

* les quantités maximales de déchets encombrants sont limitées à 1 m^3

* les quantités maximales pour l'Eternit® (contenant des fibres d'amiante) ainsi que pour toutes les autres matières problématiques sont limitées à 30 litres resp. à 30 kg conformément à l'article 24 du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et la gestion des parcs à conteneurs.

* la livraison de quantités plus importantes, ainsi que de déchets qui ne sont pas triés ou qui ne répondent pas aux normes de qualité, peuvent être refusés par le personnel.

Déchets acceptés

1. Papier

- *Vieux papiers mélangés*
- *Carton*
- *Cartonnages*

2. Verre

- *Verre creux (récipients)*
- *Verre plat*

3. Métaux

- *Vieux métaux*
- *Canettes*
- *Emballages en aluminium*

4. Matières plastiques

- *Bouteilles en PET*
- *Films plastiques en PE*
- *Récipients en PE*
- *Récipients en PP/PS*
- *Polystyrène expansé (blanc et propre)*

5. Déchets inertes

- *Déchets de démolition*
- *Béton*
- *Terres d'excavation*

6. Autres déchets

- *Appareils électriques et électroniques*
- *Déchets de végétaux*
- *Pneus avec ou sans jantes*
- *Bois*
- *Cartons à boissons (cartons en matières composites)*
- *Vêtements et chaussures*
- *Déchets encombrants*

7. Déchets problématiques

selon liste des substances de la SuperDrecksKëscht®

(p.ex.: huiles usagées, piles et batteries, peintures et laques, produits phyto-sanitaires, bombes aérosols, cartouches de toner, ampoules à basse consommation, produits chimiques, médicaments)

Déchets non acceptés

- Déchets résiduels et ménagers, ainsi que déchets organiques de cuisine
- Sacs PMC (sacs bleus Valorlux)
- Munitions, produits explosifs, déchets radioactifs
- les matières spécifiques d'origine commerciale

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Grevenmacher, le 16 juin 2015

La secrétaire communale,

Carine Majerus

Administration de la ville de Grevenmacher

Le bourgmestre,

Léon Gloden

VILLE DE GREVENMACHER

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Grevenmacher certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 09 juin 2015 a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Grevenmacher.

Grevenmacher, le 18 juin 2015

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de loi communale

Carine MAJERUS

Administration de la ville de Grevenmacher

Le bourgmestre,

Léon GLODEN